



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-035

PUBLIÉ LE 21 MARS 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-002 - AP 2016 DDT 453 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Asnières sur Blour (2 pages)	Page 4
86-2016-03-17-003 - AP 2016 DDT 454 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Millac (2 pages)	Page 7
86-2016-03-17-004 - AP 2016 DDT 458 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de St Pierre de Maillé (2 pages)	Page 10
86-2016-03-17-006 - AP 2016 DDT 459 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Fleuré (2 pages)	Page 13
86-2016-03-17-008 - AP 2016 DDT 463 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adriers (4 pages)	Page 16
86-2016-03-17-007 - AP 2016 DDT 465 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Tercé (4 pages)	Page 21
86-2016-03-16-002 - AP 2016 DDT SEB 325 en date du 16 mars 2016 Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune - Poitou-Charentes - Centre pour l'année 2016 (4 pages)	Page 26
86-2016-03-16-005 - AP 2016 DDT SEB 333 en date du 16 mars 2016 Autorisant l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail (GEREPI) à réaliser des pêches scientifiques (ligne et électrique) pour limiter la surabondance de l'espèce perche soleil ( <i>Lepomis gibbosus</i> ). (4 pages)	Page 31
86-2016-03-16-004 - AP 2016 DDT SEB 357 en date du 16 mars 2016 Autorisant pour les années 2016, 2017 et 2018 la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à procéder à des captures et au transport des espèces aquatiques à des fins scientifiques dans le département de la Vienne (4 pages)	Page 36
86-2016-03-16-003 - AP 2016 DDT SEB 360 en date du 16/03/2016 Autorisant pour les années 2016, 2017 et 2018 l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine, du front de colonisation des anguilles et de la reproduction naturelle et de l'implantation des juvéniles de saumon déversés. (4 pages)	Page 41
86-2016-03-15-004 - AP 2016 DDT SEB 449 en date du 15/03/16 mettant en demeure M BEJAUD Philippe de mettre en conformité aux titres de la réglementation sur l'eau et du règlement départemental de voirie le bassin-tampon aménagé sur la parcelle cadastrée section AY, numéro 56. (4 pages)	Page 46
86-2016-03-17-005 - AP 2016-DDT-455 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de St Pierre de Maillé (2 pages)	Page 51

86-2016-03-21-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 070 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 50 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHAUVIGNY (86) (2 pages)	Page 54
86-2016-03-21-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 180 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 2 installations ouvertes au public situés à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86) (2 pages)	Page 57
86-2016-03-21-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0008 déposé par monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LOUDUN et LA CHAUSSEE (86) (2 pages)	Page 60
86-2016-03-21-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0009 déposé par la SARL Thévenet Music, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur les communes de Châtellerault, Poitiers, Angoulême et Tours (2 pages)	Page 63
86-2016-03-21-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 214 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît, dans le cadre de la mise en accessibilité de 20 établissements recevant du public situés à SAINT-BENOIT (86) (2 pages)	Page 66
86-2016-03-21-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 299 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vouzailles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOUZAILLES (86) (2 pages)	Page 69
<b>DRFIP</b>	
86-2016-03-21-009 - CONVENTION DELEGATION entre la DRDJSCS-ALPC et la DDFIP 86 (3 pages)	Page 72
86-2016-03-21-008 - Trésorerie Poitiers-Municipale délégation de signature du 16 mars 2016 (2 pages)	Page 76
<b>PREFECTURE de la VIENNE</b>	
86-2016-03-14-003 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-048 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, Directrice départementale de la réglementation et des libertés publiques (4 pages)	Page 79

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-002

AP 2016 DDT 453 Fixant la liste des terrains à retirer du  
territoire de l'ACCA d'Asnières sur Blour



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 453

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée  
d'Asnières-sur-Blour

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-247 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Asnières-sur-Blour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-124 en date du 11 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Asnières-sur-Blour ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 27 septembre 2015 par lequel Monsieur David BAUDREZ, agissant en sa qualité de gérant de la SCI Baudrez-Terral, a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. d'Asnières-sur-Blour et de Millac ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 décembre 2015 adressé à Monsieur Yannick MAGNON, président de l'A.C.C.A. d'Asnières-sur-Blour ;

**Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

**Considérant** que les terres faisant l'objet de la demande, situées sur les communes limitrophes d'Asnières-sur-Blour et de Millac, forment deux ensembles d'un seul tenant ayant chacun une surface « chassable » de plus de 40 hectares ;

**Considérant** que le premier ensemble, d'une superficie totale de 43 ha 55 a 19 ca, est constitué des parcelles ci-après désignées, sur Asnières : 0A0021 ; 0A0022 ; 0A0023 ; 0A0024 ; 0A0025 ; 0A0029 ; 0A0035 ; 0A0036 ; 0A0258 ; 0A0260 ; 0A0287 ; sur Millac : 0F0074 ; 0F0075 ; 0F0076 ; 0F0077 ; 0F0078 ; 0F0079 ; 0F0080 ; 0F0081 ; 0F0130 ; 0F0497 ; 0F0499 ;

**Considérant** que le deuxième ensemble, d'une superficie totale de 59 ha 88 a 38 ca, est constitué des parcelles ci-après désignées : sur Asnières : 0A0010 ; 0A0013 ; 0A0286 ; 0B0001 ; 0B0002 ; 0B0003 ; 0B0004 ; 0B0008 ; 0B0009 ; 0B0010 ; 0B0011 ; 0B0014 ; 0B0030 ; 0B0031 ; 0B0032 ; 0B0044 ; 0B0045 ; sur Millac : 0F0273 ; 0F0274 ; 0F0275 ; 0F0278 ; 0F0279 ; 0F0281 ; 0F0282 ; 0F0283 ; 0F0284 ; 0F0290 ; 0F0291 ; 0F0292 ; 0F0293 ; 0F0294 ; 0F0295 ; 0F0299 ; 0F0301 0F0333 ; 0F0494 ; 0F0495 ; 0F0496 ; 0F0500 ; 0F0503 ; 0F0504 ; 0F0510 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1er** : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée d'Asnières-sur-Blour, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la SCI Baudrez-Terral :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0A0010 0A0013 0A0021 0A0022 0A0023 0A0024 0A0025 0A0029 0A0035 0A0036 0A0258 0A0260 0A0286 0A0287 0B0001 0B0002 0B0003 0B0004 0B0008 0B0009 0B0010 0B0011 0B0014 0B0030 0B0031 0B0032 0B0044 0B0045	58 ha 32 a 71 ca

**Article 2** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 11 mai 2016.

**Article 3** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 4** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Asnières-sur-Blour. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Asnières-sur-Blour à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à la SCI Baudrez-Terral dont le siège est situé à 4 Grand Rue, 79110 Tillou.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-003

AP 2016 DDT 454 Fixant la liste des terrains à retirer du  
territoire de l'ACCA de Millac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 454

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de  
Millac

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-221 en date du 8 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Millac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-SPM-247 en date du 6 octobre 1976 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-221 du 8 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Millac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-293 en date du 30 novembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Millac ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 27 septembre 2015 par lequel Monsieur David BAUDREZ, agissant en sa qualité de gérant de la SCI Baudrez-Terral, a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. d'Asnières-sur-Blour et de Millac ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 décembre 2015 adressé à Monsieur Bernard LATHIÈRE, président de l'A.C.C.A. de Millac ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 janvier 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Millac a fait part de ses observations sur le retrait demandé ;

**Considérant** que les terres faisant l'objet de la demande, situées sur les communes limitrophes d'Asnières-sur-Blour et de Millac, forment deux ensembles d'un seul tenant ayant chacun une surface « chassable » de plus de 40 hectares ;

**Considérant** que le premier ensemble, d'une superficie totale de 43 ha 55 a 19 ca, est constitué des parcelles ci-après désignées, sur Asnières : 0A0021 ; 0A0022 ; 0A0023 ; 0A0024 ; 0A0025 ; 0A0029 ; 0A0035 ; 0A0036 ; 0A0258 ; 0A0260 ; 0A0287 ; sur Millac : 0F0074 ; 0F0075 ; 0F0076 ; 0F0077 ; 0F0078 ; 0F0079 ; 0F0080 ; 0F0081 ; 0F0130 ; 0F0497 ; 0F0499 ;

**Considérant** que le deuxième ensemble, d'une superficie totale de 59 ha 88 a 38 ca, est constitué des parcelles ci-après désignées : sur Asnières : 0A0010 ; 0A0013 ; 0A0286 ; 0B0001 ; 0B0002 ; 0B0003 ; 0B0004 ; 0B0008 ; 0B0009 ; 0B0010 ; 0B0011 ; 0B0014 0B0030 ; 0B0031 ; 0B0032 ; 0B0044 ; 0B0045 ; sur Millac : 0F0273 ; 0F0274 ; 0F0275 ; 0F0278 ; 0F0279 ; 0F0281 ; 0F0282 ; 0F0283 ; 0F0284 ; 0F0290 ; 0F0291 ; 0F0292 ; 0F0293 ; 0F0294 ; 0F0295 ; 0F0299 ; 0F0301 ; 0F0333 ; 0F0494 ; 0F0495 ; 0F0496 ; 0F0500 ; 0F0503 ; 0F0504 ; 0F0510 ;



Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1er** : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Millac, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la SCI Baudrez-Terral :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0F0074 0F0075 0F0076 0F0077 0F0078 0F0079 0F0080 0F0081 0F0130 0F0497 0F0499 0F0273 0F0274 0F0275 0F0278 0F0279 0F0281 0F0282 0F0283 0F0284 0F0290 0F0291 0F0292 0F0293 0F0294 0F0295 0F0299 0F0301 0F0333 0F0494 0F0495 0F0496 0F0500 0F0503 0F0504 0F0510	45 ha 10 a 85 ca

**Article 2** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 30 novembre 2016.

**Article 3** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 4** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Millac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Millac à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à la SCI Baudrez-Terral dont le siège est situé à 4 Grand Rue, 79110 Tillou.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-004

AP 2016 DDT 458 Fixant la liste des terrains à retirer du  
territoire de l'ACCA de St Pierre de Maillé



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 458

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de Saint-  
Pierre-de-Maillé

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-36 en date du 10 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-229 en date du 19 août 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-467 en date du 23 juin 2011 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 décembre 2015 par lequel Monsieur Michel LE DOEUFF a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé des parcelles cadastrées en section ZX 23 et ZX 24 lui appartenant ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2016 adressé à Madame Dominique RICHERFORT, présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** le courrier en date du 10 février 2016 par lequel la présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé signale qu'elle ne voit pas d'objection au retrait demandé ;

**Considérant** que les terres faisant l'objet de cette demande sont attenantes au territoire de chasse gardée « de la Seigneurie et de Chenevaux » désigné à l'article 3 du présent arrêté ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1er** : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre-de-Maillé, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Michel LE DOEUFF :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZX 23 - ZX 24	2 ha 72 a 20 ca

**Article 2 :** Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 19 août 2016.

**Article 3 :** Il est rappelé que les parcelles ci-après désignées sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
L 131 - L 136 - L 141 - L 142 - L 144 - L 146 - L 147 - L 148 - L 149 - L 150 - L 151 - L 152 - L 160 - L 265 - L 266 - L 267 - L 268 - L 286 - L 292 - AD 111 - ZT 2 - ZT 55 - ZT 56 - ZV 6 - ZX 18 - ZX 19	81 ha 90 a 28 ca

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Michel LE DOEUFF, 4 Les Petits Marsillys, 86260 Saint-Pierre-de-Maillé.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-006

AP 2016 DDT 459 Fixant la liste des terrains à retirer du  
territoire de l'ACCA de Fleuré



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 459

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de  
Fleuré

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-138 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Fleuré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-D1/B2-178 en date du 5 juin 1980 portant modification des limites du territoire cynégétique des communes de Fleuré, Tercé et Valdivienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-360 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Fleuré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-697 en date du 24 septembre 2010 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Fleuré ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 mars 2015 par lequel Monsieur Dominique BOND a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Fleuré ;
- Vu** le courrier en date du 24 avril 2015 adressé à Monsieur BOND pour demander la transmission de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande ;
- Vu** les documents produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 août 2015 adressé à Monsieur Jean-François NEVEU, président de l'A.C.C.A. de Fleuré ;
- Vu** le courrier en date du 28 octobre 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Fleuré fait part de ses observations sur le retrait demandé ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 novembre 2015 notifiant à Monsieur Dominique BOND le refus de prononcer le retrait demandé ;
- Vu** le recours gracieux du 8 janvier 2016 formé à l'encontre de cette décision en ce qui concerne les parcelles E 144, 162, 164 qui faisaient partie du projet de retrait initial ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 février 2016 adressé au président de l'A.C.C.A. de Fleuré dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;
- Considérant** que les terres faisant l'objet de ce recours sont attenantes au territoire dit de « Saucouteau » exclu de l'association communale de chasse agréée de Fleuré par l'arrêté susvisé n° 2010-DDT-697 du 24 septembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1er** : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Fleuré, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Dominique BOND :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E 144 – E 162 – E 164	2 ha 61 a 10 ca

**Article 2** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 4** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Fleuré. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Fleuré et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef de service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Dominique BOND, 1 Saucoteau, 86800 Tercé.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt-chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-008

AP 2016 DDT 463 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adriers





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 463

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de  
chasse agréée d'Angliers

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-33 en date du 22 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Angliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/585 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Angliers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Angliers ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Angliers ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/585 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Angliers visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 182 ha situés sur le territoire de la commune d'Angliers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. d'Angliers, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A1031 0A1084 0A1088 0A1154 0A1245 0A1247 0A1248 0A1249 0A1414 0A1444 ZD0042 ZD0043 ZD0044 ZD0045 ZD0046 ZD0047 ZD0048 ZD0049 ZD0050 ZD0051 ZD0068 ZE0005 ZE0010 ZE0011 ZE0012 ZE0013 ZE0014 ZE0015 ZE0016 ZE0017 ZE0018 ZE0019 ZE0020 ZE0021 ZE0022 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZE0026 ZE0027 ZE0028 ZE0029 ZE0030 ZE0031 ZE0032 ZE0033 ZE0034 ZE0035 ZE0036 ZE0038 ZE0039 ZE0042 ZE0043 ZE0044 ZE0045 ZE0046 ZE0047 ZE0048 ZE0049 ZE0050 ZE0051 ZE0052 ZE0057 ZE0070 ZE0071 ZE0076 ZH0001 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005 ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0022 ZH0023 ZH0024 ZH0025 ZH0026 ZH0027 ZH0028 ZH0096 ZH0097 ZN0050 ZN0051 ZN0052 ZN0053 ZN0054 ZN0055 ZN0056 ZN0057 ZN0058 ZN0059 ZN0060 ZN0061 ZN0062	
Territoire chassable mis en réserve :	182 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Angliers.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Angliers, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Angliers et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Angliers à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Angliers, Monsieur le maire d'Angliers, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-007

AP 2016 DDT 465 Portant renouvellement des réserves de  
chasse et de faune sauvage de Tercé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 465

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de  
chasse agréée de Tercé

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-386 en date du 19 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Tercé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/852 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Tercé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Tercé ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Tercé ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/852 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Tercé visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 19 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 101 ha situés sur le territoire de la commune de Tercé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Tercé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0755* AI0001 AI0002 AI0003 AI0004 AI0005 AI0006 AI0007 AI0008 AI0009 AI0010 AI0011 AI0022 AI0023 AI0024 AI0025 AI0026 AI0027 AI0028* AI0029 AI0033 AI0034 AI0035 AI0051 AI0053 AK0005 AK0006 AK0007 AK0008 AK0009 AK0059 0C0119 0C0120 0C0148 0C0149 0C0150 0C0151 0C0152 0C0153 0C0157 0C0158 0C0159 0C0160 0C0161 0C0162 0C0163 0C0164 0C0165 0C0166 0C0167 0C0168 0C0169 0C0170 0C0171 0C0172 0C0173 0C0174 0C0175 0C0176 0C0177 0C0178 0C0179 0C0182 0C0185 0C0186 0C0187 0C0188 0C0189 0C0190 0C0196 0C0240 0C0241 0C0242 0C0243 0C0244 0C0245 0C0246 0C0247 0C0248 0C0249 0C0254 0C0255 0C0256 0C0257 0C0258 0C0259 0C0260 0C0261 0C0263 0C0264 0C0267 0C0268 0C0269 0C0270 0C0271 0C0272 0C0273 0C0274 0C0275 0C0276 0C0279 0C0280 0C0281 0C0283 0C0284 0C0285 0C0286 0C0287 0C0288 0C0289 0C0290 0C0291 0C0292 0C0293 0C0294 0C0304 0C0306 0C0484 0C0490 0C0491 0C0518 0C0519 0C0526 0C0527* 0C0528 0C0529 0C0530 0C0531 0C0532 0C0533 0C0534 0C0535 0C0536 0C0537 0C0542 0C0543 0C0544 0C0547 0C0548 0C0553 0C0558 0C0559 0C0560 0C0561 0C0562 0C0563 0C0564 0C0590 0C0591 0C0601 0C0603 0C0605 0C0606 0C0607 0C0613 0C0614* 0C0641 0C0811 0C0876 0C0877 0C0878 0C0879 0C0880 0C0881 0H0026 0H0027 0H0028	
Territoire chassable mis en réserve :	101 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Tercé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Tercé, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Tercé et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Tercé à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Tercé, Monsieur le maire de Tercé, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-16-002

AP 2016 DDT SEB 325 en date du 16 mars 2016

Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune - Poitou-Charentes - Centre pour l'année 2016



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/325  
en date du 16 MARS 2016

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune - Poitou-Charentes - Centre pour l'année 2016

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Considérant la demande d'autorisation formulée le 28 janvier 2016 par la société HYDRO CONCEPT sise « Parc d'activités du Laurier » « 29 avenue Louis Bréguet » - 85 180 Le Château d'Olonne ;**

**Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 19 février 2016.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**La société Hydro concept est autorisée, dans le cadre de l'étude de programme de surveillance des cours d'eau – Échantillonnage de l'ichtyofaune à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur certains cours d'eau dans le département de la Vienne.**

**ARTICLE 2 :**

Les pêches sont autorisées pour l'année 2016. La société Hydro concept devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins quinze jours à l'avance de la date d'intervention.

Les limites précises des tronçons amont /aval par secteur devront parvenir au service de la police de l'eau 15 jours avant chaque pêche.

**ARTICLE 3 :**

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Ms. LAURENT Grégory, PERENNOU Julien et YOU Bertrand de la société Hydro concept, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de Messieurs :

- CHARBONNEAU Michaël,
- SOMMIER Alexis,
- CHOUINARD Sébastien,
- MOUNIER Fabien,
- FAVREAU Yvonnick,
- DUPEUX Grégory,
- LABORIEUX Cédric,
- CARO Alan,
- DESSART Florimont,
- BOUNAUD Guillaume.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.

Après identification, les individus capturés seront remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques qui seront détruites.

**ARTICLE 5 :**

Les pêches scientifiques se dérouleront sur les communes et cours d'eau suivants :

cours d'eau	commune	lieu-dit
Auxances	CHASSENEUIL DU POITOU	" Pont SNCF"
Clain	SAINT-BENOIT	"Pont SNCF"
Clain	VOUNEUIL SUR VIENNE	"Ile de Ray"
Dive du nord	MONCONTOUR	"Ayron"
Miosson	SMARVES	"L'Epinette"
Petite Blourde	PERSAC	"Aval Pont de Persac"
Vienne	PORT DE PILES	"Amont pont D5"

**ARTICLE 6 :**

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Héron,
- Pièges, Filets et Engins
- Embarcations.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

**ARTICLE 7 :**

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la pêche au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de pêche.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 9 :**

**L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.**

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Et par délégation,  
La chef de Service Eau et Biodiversité

*Po*  
l'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

*Morgan PRIOL*

**Thierry GRIGNOUX**



## Direction départementale des territoires

86-2016-03-16-005

AP 2016 DDT SEB 333 en date du 16 mars 2016  
Autorisant l'Association de Gestion de la Réserve  
Naturelle Nationale du Pinail (GEREPI) à réaliser des  
pêches scientifiques (ligne et électrique) pour limiter la  
surabondance de l'espèce perche soleil (*Lepomis  
gibbosus*).



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/333  
en date du **16 MARS 2016**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisant l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail (GEREPI) à réaliser des pêches scientifiques (ligne et électrique) pour limiter la surabondance de l'espèce perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

-----  
**VU** le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Considérant** l'article 7 du décret N° 80-135 du 30 janvier 1980 (portant création de la Réserve Naturelle du Pinail) habilitant le personnel à réaliser des pêches par autorisation du préfet pour limiter la prolifération des espèces exotiques surabondantes ;

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le **15 décembre 2015** par l'**Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail (GEREPI)** sise "Moulin de Chitré" 86 210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE ;

**Considérant** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne en date du 19 février 2016.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**L'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail (GEREPI)** est autorisée, à effectuer la capture à des fins scientifiques de la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) afin d'étudier l'effet de prédation de cette espèce et évaluer son impact négatif réel sur les populations d'espèce protégée.



#### **ARTICLE 2 :**

Les pêches sont autorisées **pour l'année 2016**. L'Association GEREPI devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale es territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) au moins quinze jours à l'avance des dates d'intervention.

#### **ARTICLE 3 :**

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de M.BEAUNE David (conservateur) et M. MONTREUIL Sébastien (IE/CNRS pêche électrique), l'exécution matérielle sera assurée par les chargés d'études et de missions, les stagiaires conventionnés et les volontaires service civique.

#### **ARTICLE 4 :**

L'espèce visée sera particulièrement la perche soleil, mais également quelques brochets (*Esox lucius*) afin d'évaluer son effet sur les perches.

#### **ARTICLE 5 :**

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (câbles),
- Épuisettes,
- Lignes.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

#### **ARTICLE 7 :**

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la pêche au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de la pêche.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9 :**

**L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.**

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Et par délégation,  
La chef de Service Eau et Biodiversité

  
l'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

**Thierry GRIGNOUX**



Direction départementale des territoires

86-2016-03-16-004

AP 2016 DDT SEB 357 en date du 16 mars 2016

Autorisant pour les années 2016, 2017 et 2018 la  
Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique à procéder à des captures et au transport  
des espèces aquatiques à des fins scientifiques dans le  
département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/357  
en date du 16 MARS 2016

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisant pour les années 2016, 2017 et 2018 la  
Fédération de la Vienne pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique à procéder à des  
captures et au transport des espèces aquatiques à  
des fins scientifiques dans le département de la  
Vienne

-----

**VU** le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 25 janvier 2016 par la **fédération de la Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise - 4 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS** ;

**Considérant** l'avis formulé par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SD de l'ONEMA) en date du 19 février 2016 ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne**, est autorisée, dans le cadre de la connaissance des peuplements, du réseau hydrobiologique et piscicole ainsi que des plans de gestion et sauvetage, à procéder à la capture et au transport du poisson et l'ensemble des autres espèces aquatiques (amphibiens, crustacés, microfaunes benthiques, mollusques) à des fins scientifiques par tout temps et à toute heure de la journée.

## **ARTICLE 2 :**

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques.

## **ARTICLE 3 :**

Sont responsables de l'exécution matérielle des dites opérations :

BEGUIN Etienne	Chargé de développement pêche FDAAPPMA86
BRANGEON Edouard	Responsable Technique FDAAPPMA86
LANDRIEU Stéphane	Chargé de développement FDAAPPMA86
DALIBARD Lucie	Chargé d'études FDAAPPMA86
PIGNOUX William	Bénévole
DUMAS Claudine	Bénévole
TALBOT Bernard	Bénévole
DAIRON Michel	Bénévole
POUET Michel	Bénévole
MARTIN Mickael	Bénévole
BRANGEON Jean-Louis	Bénévole
DUMAREAU Claude	Bénévole
MOREAU Jean-Michel	Bénévole
SCHNEIDER Amédé	Bénévole
VILLEGER Anthony	Bénévole
MAZURIER Christelle	Bénévole
COMBASTEL Pierre	Bénévole
LABREGERE Jacques	Bénévole
LEPISSIER Jean-jacques	Bénévole
AUZANNEAU Robert	Bénévole
RICHARD Damien	Bénévole

## **ARTICLE 4 :**

La pêche concerne toutes les espèces aquatiques connues dans le département de la Vienne.  
Les poissons capturés seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.  
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.  
Certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse, reproduction artificielle ou exposition à titre écologique.  
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

## **ARTICLE 5 :**

Pour chaque pêche, au moins un mois avant l'opération la FDAAPPMA de la Vienne transmettra les lieux de captures et leurs localisations sur une carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> à la D.D.T et au SD de l'ONEMA, ainsi que le calendrier et le descriptif des opérations programmées et la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

## **ARTICLE 6 :**

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Martin Pêcheur et Héron,
- Pièges, Filets et Engins,
- Capture manuelle
- Embarcations.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

**ARTICLE 7 :**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches " Austropotamobius pallipès "**) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

**ARTICLE 8 :**

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d' un mois après chaque pêche au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, et au service départemental de l'ONEMA.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

**L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.**

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Directeur départemental des territoires  
Et par Délégation,  
la chef de service eau et biodiversité**

**l'Ingénieur Délégué  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité**

**Thierry GRIGNOUX**

**Morgan PRIOL**





## Direction départementale des territoires

86-2016-03-16-003

AP 2016 DDT SEB 360 en date du 16/03/2016 Autorisant pour les années 2016, 2017 et 2018 l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine, du front de colonisation des anguilles et de la reproduction naturelle et de l'implantation des juvéniles de saumon déversés.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/360  
en date du 16 MARS 2016

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Autorisant pour les années **2016, 2017 et 2018**  
l'association pour la restauration et la gestion des  
poissons migrateurs du bassin de la Loire à  
procéder à des captures et au transport du poisson  
à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de  
l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie  
marine, du front de colonisation des anguilles et de  
la reproduction naturelle et de l'implantation des  
juvéniles de saumon déversés.

-----  
**VU** le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 20 février 2016 ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 18 janvier 2016 par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) sise « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) - est autorisée, dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine (ammocètes), du suivi de la reproduction naturelle et de l'implantation des juvéniles de saumons déversés et de suivi du front de colonisation des anguilles, à effectuer des pêches électriques de suivi et d'identification.**

#### **ARTICLE 2 :**

**L'autorisation est valable pour les années 2016 - 2017 et 2018. L'association LOGRAMI Loire Grands Migrateurs devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions et des localisations exactes des pêches (cours d'eau, communes, lieux-dits).**

#### **ARTICLE 3 :**

**L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Angéline SENECAL chargée de programme de l'association LOGRAMI, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de :**

- Pierre PORTAFAIX, Chargé d' études
- Cécile LEON Chargée d' Etudes,
- Timothé PAROUTY Chargée d'Etudes,
- Jean-Michel BACH Chargé d'Etudes,
- Timothée BESSE Chargé de programme,
- Marion LEGRAND Chargé de programme,
- Thomas CLOASTRE Apprenti.

#### **ARTICLE 4 :**

**Les espèces visées sont les juvéniles de lamproies marines, les juvéniles de saumon et l'anguille, cependant les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau après relevés biométriques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.**

#### **ARTICLE 5 :**

**Les dates définitives, les cours d'eau et les lieux de stations n'étant pas fixés, vous devrez fournir au SD de l'ONEMA et à la DDT au moins un mois avant le début des opérations, une déclaration préalable comprenant : le calendrier et la localisation (carte au 1/25 000<sup>ème</sup>) des interventions.**

**Toute modification de secteur devra être précisée à l'administration.**

**L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.**

## **ARTICLE 6 :**

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel portatif de pêche électrique,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines
- Tamis pour le substrat.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

## **ARTICLE 7 :**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches** « *Austropotamobius pallipes*) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

## **ARTICLE 8 :**

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de pêche.

## **ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur départemental  
des territoires de la Vienne  
Et par Délégation,  
La chef du service eau et biodiversité,

*Po*  
l'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

*Morgan PRIOL*

**Thierry GRIGNOUX**



## Direction départementale des territoires

86-2016-03-15-004

AP 2016 DDT SEB 449 en date du 15/03/16 mettant en demeure M BEJAUD Philippe de mettre en conformité aux titres de la réglementation sur l'eau et du règlement départemental de voirie le bassin-tampon aménagé sur la parcelle cadastrée section AY, numéro 56.

## Préfète de la Vienne

ARRETE N° 2016-DDT-SEB-449

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

En date du 16 mars 2016

Mettant en demeure Monsieur BEJAUD Philippe de mettre en conformité aux titres de la réglementation sur l'eau et du règlement départemental de voirie le bassin-tampon aménagé sur la parcelle cadastrée section AY, numéro 56

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** l'article 37 du règlement départemental de voirie ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** le dossier de déclaration de drainage considéré complet et régulier en date du 21 juillet 2015 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de drainage du 21 juillet 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 11 février 2016 rédigé suite au contrôle sur place du même jour ;

**Considérant** que, en application du récépissé de déclaration susvisé, les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé ;

**Considérant** que la surface en eau du bassin-tampon tel que projeté dans le dossier de déclaration a été mesuré à environ 500 m<sup>2</sup> au lieu des 2100 m<sup>2</sup> prévus ;

**Considérant** la dangerosité pour les usagers de la route départementale n°18 de la proximité immédiate du bassin-tampon au domaine public routier ;

**Considérant** la lettre du 24 février 2016 adressée à la DDT de la Vienne par laquelle Monsieur BEJAUD Philippe s'engage « à compléter les aménagements préconisés pour répondre aux objectifs fixés dans le dossier » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur BEJAUD Philippe est mis en demeure de **mettre en conformité le bassin-tampon aménagé** au droit de la parcelle cadastrée section AY numéro 56, commune de Saint Julien l'Ars, au titre de :

- la réglementation sur l'eau : le récépissé de déclaration du 21 juillet 2015 rappelant que les ouvrages et travaux doivent être conformes au dossier déposé, les dimensions du bassin-tampon doivent correspondre aux valeurs annoncées dans le dossier présenté à l'appui de la déclaration de drainage : superficie de 2100 m<sup>2</sup> ; niveau moyen d'eau de 0,40 m ; aménagement en pentes douces ; fond et parois du bassin enherbés ;

- l'article 37 du règlement départemental de voirie : cette disposition imposant pour l'aménagement d'excavations à ciel ouvert le respect d'une distance minimale de 5 mètres (augmentée de la profondeur de l'excavation) depuis la limite du domaine public, celui-ci ayant une largeur de 3 mètres depuis le bord de la chaussée, le remblai à son extrémité haute devra être réalisé à 8,40 mètres du bord de la route. Le remblai bordera l'ensemble du bassin créé côté chaussée et se raccordera au talus existant vers St Julien L'Ars de façon progressive. Le rallongement du busage existant traversant la chaussée à partir de la limite du domaine public sera à la charge du GAEC de Grains Gars Lait tant en termes d'entretien que de fourniture et de pose.

**La superficie et autres valeurs du bassin-tampon devront être corrigées et effectives au 1<sup>er</sup> août 2016.**

**L'allongement du remblai et de la buse visant à sécuriser la chaussée de la RD n°18 devront être réalisés dès que les conditions climatiques le permettront et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016. En cas d'agrandissement du bassin parallèlement à la route, le remblai rajouté devra respecter les mêmes conditions de distance.**

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur BEJAUD Philippe est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article R.216-12 du même code.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEJAUD Philippe.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint Julien l'Ars pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Saint Julien l'Ars et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service Police de l'Eau.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saint Julien l'Ars :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le démontage de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

## Article 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Poitiers,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Maire de la commune de Saint Julien l'Ars,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne,
- Le Chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Président du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Copie du présent arrêté sera adressé pour information au Parquet de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 16 mars 2016

Pour la Chef du Service Eau et Biodiversité,  
La Chef de l'Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité,

  
Catherine MERCADIER



Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-005

AP 2016-DDT-455 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de St Pierre de Maillé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 455

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de Saint-  
Pierre-de-Maillé

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-36 en date du 10 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-229 en date du 19 août 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-SPM-78 en date du 11 mai 2006 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 décembre 2015 par lequel Monsieur Michel LE DOEUFF a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé des parcelles cadastrées en section ZR 7 et ZR 11 lui appartenant ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2016 adressé à Madame Dominique RICHERFORT, présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** le courrier en date du 10 février 2016 par lequel la présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé signale qu'elle ne voit pas d'objection au retrait demandé ;

**Considérant** que les terres faisant l'objet de cette demande sont attenantes au territoire de chasse gardée des « Petits Marsillys » désigné à l'article 3 du présent arrêté ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1er** : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre-de-Maillé, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Michel LE DOEUFF :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZR 7 - ZR 11	4 ha 41 a

**Article 2 :** Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 19 août 2016.

**Article 3 :** Il est rappelé que les parcelles ci-après désignées sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
H 283 - H 284 - ZN 2 - ZR 3 - ZR 10 - ZR 27 - ZR 28 - ZR 33 - ZR 34 - ZR 38 - ZR 39 - ZR 41 - ZR 42 - ZR 43 - ZR 44 - ZR 45	48 ha 17 a 61 ca

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Michel LE DOEUFF, 4 Les Petits Marsillys, 86260 Saint-Pierre-de-Maillé.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-21-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 070 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 50 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHAUVIGNY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 070 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 489  
en date du 21 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 070 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 50 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHAUVIGNY (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 070 16 A0001, déposée le 15 février 2016 par monsieur le maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 50 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHAUVIGNY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 50 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 2 151 610 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par le nombre important de bâtiments appartenant à la commune de Chauvigny conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 50 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHAUVIGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 070 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX



## Direction départementale des territoires

86-2016-03-21-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 180 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Nouaillé-Maupertuis, dans le cadre de la  
mise en accessibilité de 19 établissements et 2 installations  
ouvertes au public situés à NOUAILLE-MAUPERTUIS  
(86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 180 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 430  
en date du 21 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 180 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 2 installations ouvertes au public situés à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 180 16 A0001, déposée le 4 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 2 installations ouvertes au public situés à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 19 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 162 414 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de la commune établie par l'ordonateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 2 installations ouvertes au public situés à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 180 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-21-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 194 16 A0008 déposé par monsieur le  
Président de la communauté de communes du Pays  
Loudunais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5  
établissements recevant du public situés à LOUDUN et LA  
CHAUSSEE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0008**

ARRETE N° 2016-DDT- 427  
en date du 21 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0008 déposé par monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LOUDUN et LA CHAUSSEE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0008, déposée le 18 février 2016 par monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LOUDUN et LA CHAUSSEE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 278 420 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements recevant du public situés à LOUDUN et LA CHAUSSEE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0008. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-21-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 194 16 A0009 déposé par la SARL Thévenet  
Music, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4  
établissements recevant du public situés sur les communes  
de Châtelleraut, Poitiers, Angoulême et Tours

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0009**

ARRETE N° 2016-DDT- *488*  
en date du *21 mars 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0009 déposé par la SARL Thévenet Music, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur les communes de Châtelleraut, Poitiers, Angoulême et Tours

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0009, déposée le 22 février 2016 par la SARL Thévenet Music, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur les communes de Châtelleraut, Poitiers, Angoulême et Tours ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 43 100 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par SARL Thévenet Music, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés sur les communes de Châtelleraut, Poitiers, Angoulême et Tours est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0009. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-21-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 214 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Saint-Benoît, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 20 établissements recevant du public situés  
à SAINT-BENOIT (86)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 214 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 485  
en date du 21 mars 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 214 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît, dans le cadre de la mise en accessibilité de 20 établissements recevant du public situés à SAINT-BENOIT (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 214 16 A0001, déposée le 22 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît, dans le cadre de la mise en accessibilité de 20 établissements recevant du public situés à SAINT-BENOIT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 20 établissements recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 582 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît, dans le cadre de la mise en accessibilité de 20 établissements recevant du public situés à SAINT-BENOIT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 214 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-03-21-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 299 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vouzailles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOUZAILLES (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 299 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- *486*  
en date du *21 mars 2016*

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 299 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vouzailles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOUZAILLES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 299 16 A0001, déposée le 8 février 2016 par monsieur le maire de la commune de Vouzailles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOUZAILLES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 74 230 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Vouzailles, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOUZAILLES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 299 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

DRFIP

86-2016-03-21-009

CONVENTION DELEGATION entre la  
DRDJSCS-ALPC et la DDFIP 86

*Annule et remplace la version publiée le 16 mars 2016 sous la référence n° 86-2016-02-05-016*



# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 janvier 2016.

Entre la **Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DRDJSCS ALPC)**, représentée par M. Patrick BAHEGNE, son directeur, désigné sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par le directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 124, 147, 163, 177, 219, 304, 309 et 333. Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex DRJSCS Poitou-Charentes (dénomination de la Direction partenaire du bloc 3 rattachée au CSP en 2015) dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux

le 6.01.2016

~~Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale~~

Le délégant,

Patrick BAHEGNE  
DRDJSCS-ALPC

OSD par délégation du préfet de région  
en date du 6 janvier 2016

Visa du préfet

La Préfète,  
  
Marie-Christine DOKHÉLAR

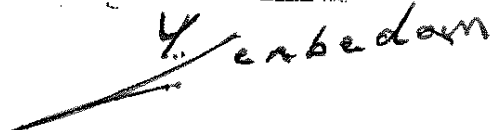
P/ Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes,  
le Directeur Régional Adjoint

  
José Bernard FUENTES

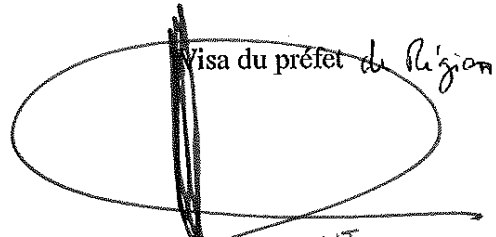
Le délégataire,

DDFIP de la Vienne

le Directeur Responsable  
du Pilotage et Ressources



Yves GERBEDOEN

Visa du préfet de Région  
  
Pierre DARTOUT

DRFIP

86-2016-03-21-008

Trésorerie Poitiers-Municipale délégation de signature du  
16 mars 2016

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS  
TRÉSORERIE POITIERS MUNICIPALE  
13,15 Rue de la Marne  
86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80  
MÉL. : [t086016@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t086016@dgfip.finances.gouv.fr)

**DECISION DU 16 mars 2016**

**M. Vincent DESTAING**, Administrateur des Finances publiques adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Poitiers Municipale par arrêté du 13/10/2014

Décide :

**Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature**

**Mme Brigitte REFEUIL**, **M. Alain DUFOUR** et **M. Rafi MOUHAMAD**, Inspecteurs des Finances Publiques exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

**Article 2 : Délégations spéciales de signature**

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **MM Paul AUDVARD**, **Jean Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances publiques et **M. Fabien DECOULGENT**, Agent Administratif des Finances publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire ou par carte bancaire dans l'exercice de leurs fonctions à la caisse ;
- **Mme Karine BONNAULT**, Contrôleur Principal des Finances publiques, **M Paul AUDVARD**, **Jean Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances publiques et **M. Fabien DECOULGENT**, Agent Administratif des Finances publiques pour signer toute pièce justificative relative à un versement ou prélèvement en numéraire auprès de la société de transport de fonds ;
- **Mme Karine BONNAULT**, Contrôleur Principal des Finances publiques et **M. Jean Pierre SANTOIRE**, Contrôleur des Finances Publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un seuil maximum par décision de 3000 € et d'un délai de 6 mois.
- **Mmes Karine BONNAULT**, **Valérie BOURRIACHON** et **Cloilde FOUCAULT**, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 3 : Publicité**

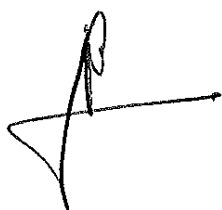
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,

  
Vincent DESTAING

SPECIMEN DE SIGNATURE

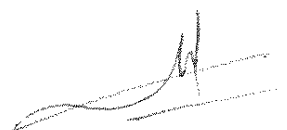
Brigitte REFEUIL



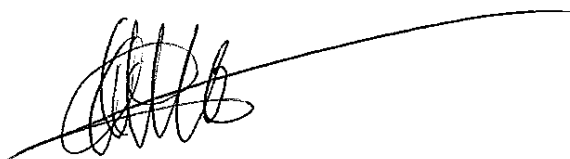
Alain DUFOUR



Rafi MOUHAMAD



Karine BONNAULT



Valérie BOURRIACHON




Clotilde FOUCAULT



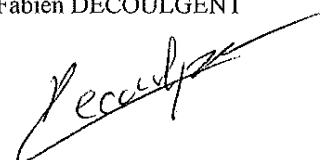
Paul AUDVARD



Jean-Pierre SANTOIRE



Fabien DECOULGENT



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-003

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-048 en date du 14 mars 2016  
donnant délégation de signature à Madame Valérie  
COUPEAU, Directrice départementale de la  
réglementation et des libertés publiques



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de  
l'administration départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-048  
en date du 14 mars 2016

donnant délégation de signature à  
Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013- DRHFM -123 en date du 20 août 2013 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2014 DRHFM/CSPR-17 en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur des recettes, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie de recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 16/0075/A en date du 11 février 2016 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Mme Valérie COUPEAU née AMEDRO dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer;

Vu la note de service en date du 22 février 2016 portant affectation de Madame Valérie COUPEAU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directrice de la réglementation et des libertés publiques;

Vu le protocole d'accord signé le 4 avril 2003 entre la Direction de la réglementation et des libertés publiques, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon et le service des moyens et de la logistique et relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du protocole d'accord du 4 avril 2003 relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires :



- les bons de commande aux fournisseurs pour les prestations liées à la délivrance des titres (imprimés...) à hauteur de 7 700 €.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

M. Sébastien CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,

Mme Carole AUDOUIN, Ingénieure d'études de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration

Mme Florence DELAFOND, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la réglementation routière,

Mme Béatrice PÈRE, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes, pour ce qui concerne exclusivement l'approvisionnement en formules et en titres de la Régie de recettes de la Préfecture de la Vienne, et en son absence Mesdames Marine DELANOE et Déborah DEGRYSE, régisseurs adjoints.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUPEAU, Directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction toutes correspondances, décisions ou documents administratifs notamment :

. les arrêtés de suspension de permis de conduire, les décisions administratives consécutives à un examen médical

. les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;

. les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil,

à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux,
- circulaires aux maires,
- instructions aux chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département,
- nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- décisions d'attributions de subventions.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général de la préfecture, et du directeur de cabinet, délégation est donnée à Mme COUPEAU à l'effet de signer :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention.

**Article 5** : Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 3 dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1er bureau : service de l'immigration et de l'intégration

Mme Carole AUDOUIN , Ingénieure d'études de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole AUDOUIN , délégation de signature est donnée à :

- Mme Romina DE CARVALHO, attachée, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration pour l'ensemble du service,

Pour la section séjour, pour la délivrance des titres de séjour :

- à Mme Romina DE CARVALHO, attachée, chef de la section séjour,
- à Mme Coralie BOUCHAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- à Mme Gisèle DEROUIN, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe,

Pour la section éloignement à Mme Isabelle ROUSSON-TENEVOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement,

Pour la section asile à Mme Angélique SAUVAIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,

2ème bureau : bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

M. Sébastien CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée :

pour l'ensemble du bureau, à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe supérieure, en sa qualité d'adjoint au chef de bureau ;

pour la section élections :

- . à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe supérieure,
- . à Mme Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de classe normale

pour la section réglementation et état civil, à Mme Sarban BULAM, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section.

3ème bureau : bureau de la circulation et de la réglementation routière

Mme Florence DELAFOND, attachée, chef de bureau, à l'effet de signer :

- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- les permis de conduire internationaux, attestations et déclarations ainsi que toutes correspondances courantes, relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.
- en cas d'absence de Mme Valérie COUPEAU, les arrêtés de suspension de permis de conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation de signature est donnée :

. Mme Sylvie MASSIOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef de section des permis de conduire, à l'effet de signer les permis de conduire internationaux, les arrêtés de suspension de permis de conduire, les attestations et les déclarations ainsi que toutes les correspondances courantes, relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.

- À Mme Christiane ROUHAULT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section de l'immatriculation des véhicules, à l'effet de signer toutes attestations, documents et correspondances courantes, relatifs à sa section.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des relations avec les collectivités locales, délégation est donnée à Mme Valérie COUPEAU pour l'exercice des attributions dévolues à cette direction.

**Article 8** : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-009 en date du 4 janvier 2016 sont abrogées.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR